

Changement de prénom

La loi autorise, sous condition, le changement de nom patronymique ou de prénom de la famille. La procédure pour faire modifier son Etat-civil a évolué.

Demande de changement de nom ou de prénom de la famille

Pour certaines situations, il n'est plus nécessaire de passer devant un juge des affaires familiales pour modifier son Etat-civil.

Aujourd'hui, il suffit de constituer un dossier avec en premier lieu une demande de changement de prénom selon votre situation :

- > mineur
- > enfant de plus de treize ans
- > majeur
- > majeur sous tutelle

Le dossier devra être étayé par des arguments justifiant la demande.

Une fois le dossier complété, veuillez prendre rendez-vous pour le déposer en mairie d'Uzès auprès du service Etat-Civil en appelant le 04 66 03 48 48.

Peut-on demander à l'administration de vérifier une procédure ?

Oui, un particulier ou une entreprise peuvent demander à l'administration de **vérifier une procédure** sans attendre le contrôle prévu par la réglementation.

Cela permet de **faire valider** ou de **corriger** cette procédure.

Exemple

Un agent immobilier peut demander à la DGCCRE de contrôler ses pratiques commerciales.

Toutes les administrations sont concernées : service de l'État, collectivité territoriale, organisme chargé d'une mission de service public administratif.

Votre demande doit préciser **les points à contrôler**.

L'administration doit faire le contrôle dans un **délai raisonnable**, variable notamment selon la complexité des textes à vérifier.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F34678&cHash=963f784702b7aa58522fefcf9497b58e?>

Toutefois, **certaines demandes ne sont pas acceptées.**

Par exemple, si votre demande est de toute évidence injustifiée ou si elle compromet le bon fonctionnement d'un service de l'administration.

Une fois le contrôle fait, vous pouvez **utiliser les conclusions de ce contrôle** si l'administration change de position par la suite.

C'est ce qu'on appelle le **droit à l'opposabilité du contrôle**.

Exemple

Un organisme de formation professionnelle qui a obtenu une conclusion favorable pourra l'opposer à l'administration si elle change de position par la suite.

Le droit à l'opposabilité du contrôle s'applique aux contrôles commencés depuis le **11 août 2018**.

Il peut être utilisé à condition de respecter les droits des autres personnes.

À noter

si l'administration constate une erreur lors du contrôle, vous pouvez **régulariser votre situation sans être sanctionné**. C'est ce qu'on appelle le .

Voir aussi...

- [Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits](#) (particuliers)
- [Agir en justice contre l'administration](#) (particuliers)
- [Litige avec l'administration : saisir le Défenseur des droits](#) (particuliers)

Références

- [Loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance](#)
Date d'effet du droit à l'opposabilité d'un contrôle (article 2)
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L124-1 à L124-2](#)

Questions - Réponses



- [Qu'est-ce que le droit à l'erreur face à l'administration ?](#) (particuliers)
- [Qu'est-ce que la médiation administrative ?](#) (particuliers)

CONTACT



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)